

- qu'une interprétation large des objectifs de la Communauté, qui viserait à donner une liberté d'action là où les traités n'ont pas prévu de pouvoir explicite, ne peut se concevoir que si les gouvernements des Etats membres l'approuvent à l'unanimité au sein du Conseil (article 235 du traité CEE et articles équivalents des traités CECA et EURATOM),
  - qu'un élargissement des compétences de la Communauté exige une modification des traités, laquelle modification doit être adoptée à l'unanimité par tous les gouvernements des Etats membres et ratifiée par tous les parlements des Etats membres;
3. observe que la Cour de justice des Communautés européennes, chargée d'assurer le respect du droit, se trouve investie de la fonction de gardien de la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres;
  4. est conscient de l'importance du principe de subsidiarité dans la perspective de l'Union européenne; est partisan du respect de l'acquis communautaire, mais affirme que la répartition des tâches, des domaines d'activité et des compétences devra tenir compte aussi bien du stade actuel que de l'évolution inévitable de l'Union, en vue de promouvoir et de garantir les intérêts de l'ensemble des citoyens de l'Union, et de la spécificité des régions;
  5. estime que le transfert de compétences législatives des Etats membres à la Communauté européenne, sur la base du principe de subsidiarité, aggraverait le déficit démocratique communautaire, si le Parlement européen n'obtenait pas les pouvoirs législatifs et de contrôle démocratique perdus par les parlements des Etats membres; la suppression du déficit démocratique, notamment par le renforcement des pouvoirs du Parlement européen, est le complément indispensable à la mise en oeuvre du principe de subsidiarité;
  6. estime que les modifications des traités annoncées par les gouvernements dans le cadre de la Conférence intergouvernementale devraient prévoir la consécration explicite du principe de subsidiarité, afin d'assurer le développement dynamique de l'intégration européenne et la meilleure transparence possible dans la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres;
  7. souligne le nombre fort restreint de domaines dans lesquels la Communauté jouit de compétences exclusives (c'est-à-dire dans lesquels les Etats membres ne sont plus autorisés à agir de façon unilatérale, comme pour les tarifs douaniers), la plupart des domaines ressortissant à la fois à la compétence communautaire et à celle des Etats

membres (compétences « concurrentes » ou encore « partagées », « parallèles » ou « qui se chevauchent »); considère dès lors que le principe de subsidiarité devrait servir non seulement à déterminer juridiquement (ainsi que le font les traités) les domaines dans lesquels la Communauté est habilitée à agir mais aussi et surtout à définir politiquement l'étendue de l'action communautaire dans le domaine des compétences concurrentes;

8. charge sa commission institutionnelle d'examiner de plus près la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres, en tenant dûment compte de structures constitutionnelles de chacun d'eux, dans le sens des dispositions pertinentes du projet de traité instituant l'Union européenne (1984);
9. constate qu'en application du principe de subsidiarité et des critères indiqués au paragraphe 7, de vastes compétences resteront dans la sphère des Etats membres aussi bien dans les domaines de l'économie que de la fiscalité, de l'éducation, de la culture, de la sécurité sociale, de la santé, de la politique familiale, de l'organisation de instances locales, des transports publics, des infrastructures, de la police, du code pénal, du droit privé, de la religion, etc.;
10. estime qu'au nombre des caractéristiques essentielles d'une Union européenne de type fédéral doivent figurer les compétences déjà confiées à la Communauté européenne ainsi que les compétences indispensables à l'Union économique et monétaire, à l'établissement d'une politique étrangère et de sécurité européenne et à la constitution de l'Europe des citoyens;
11. est d'avis que le principe de subsidiarité revêt une grande importance non seulement pour la délimitation des compétences entre la Communauté et les Etats membres mais également pour la façon dont ces compétences sont exercées;
12. considère qu'il importe de donner des garanties en ce qui concerne le respect du principe de subsidiarité, tant de nature politique que de nature juridictionnelle, mais qu'il faut prévoir des procédures efficaces et démocratiques pour permettre à l'Union d'exercer des compétences nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, sans risque d'un blocage institutionnel qui pourrait mettre en danger l'intérêt européen;
13. confirme qu'en raison de l'unanimité qu'exigent les articles 235 du traité CEE, 95 du traité CECA et 203 du traité EURATOM, le Conseil (Chambre des Etats) continuera à être le cogarant du respect du principe de subsidiarité;
14. estime que la Cour de justice devrait être consacrée comme juridiction constitutionnelle ayant pour mission notamment de faire respecter la répartition des compétences

entre la Communauté européenne et les Etats membres; dans le cadre du respect du principe de subsidiarité, elle pourrait être saisie soit à titre consultatif, à l'occasion de la première proposition de la Commission ou des autres institutions bénéficiant du droit d'initiative, soit a posteriori, par les Etats membres, par les institutions communautaires et les juridictions suprêmes des Etats membres;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des Etats membres.

*Le Pa*

—

—

—

—

—

A.

B.

C.

D.

(<sup>1</sup>)

TEXTE ACTUEL DU TRAITÉ CEE*Article 171*

Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

*Le traité ne prévoit aucune disposition à ce sujet.*

*Article 173*

La Cour de justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission, autres que les recommandations ou avis. A cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou

MODIFICATIONS PROPOSÉES  
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN*Article 171*

*Ajouter les phrases suivantes:*

La Cour peut assortir l'exécution de son arrêt d'astreintes à l'égard de l'Etat dont le manquement a été constaté. Le montant et les modalités de perception de ces astreintes seront déterminés par un règlement adopté par la Communauté conformément à la procédure prévue à l'article 188 ter.

La Cour peut également infliger aux Etats récalcitrants d'autres sanctions comme la suspension du droit de participer à certains programmes communautaires, de bénéficier de certains avantages ou d'accéder à certains fonds communautaires.

*Article 172 bis (nouveau)*

1. Le Conseil, la Commission, le Parlement ou un Etat membre peuvent, après l'adoption définitive d'un acte et avant son entrée en vigueur, demander à la Cour de justice de vérifier si cet acte n'excède pas les limites de la compétence communautaire.

A la requête d'une institution ou d'un Etat membre, la Cour rend son arrêt selon une procédure d'urgence <sup>(10)</sup>.

2. Si l'arrêt de la Cour est négatif, la procédure de révision du traité prévue à l'article 236 du présent traité s'applique à cet acte.

*Article 173*

*Au premier alinéa, insérer les mots:*

«du Parlement européen» avant «et de la Commission».

*Au deuxième alinéa, insérer les mots:*

«le Parlement européen» avant «ou la Commission».

*A la fin du troisième alinéa ajouter: «Les recours pour violation du principe de subsidiarité ne peuvent être formés qu'au terme de la procédure législative.*

**RESOLUTION DU 12.7.1990**  
**sur le principe de subsidiarité**

*Le Parlement européen,*

- vu les traités CECA, CEE, EURATOM et l'Acte unique européen,
- vu le projet de traité instituant l'Union européenne,
- considérant le développement futur de la Communauté européenne, notamment son engagement à élaborer un projet de constitution de l'Union européenne et le fait que cette transformation de la Communauté européenne nécessite l'établissement d'une ligne de partage claire entre les compétences de l'Union et celles des Etats membres,
- considérant la spécificité de la construction communautaire qui repose sur les principes de démocratie, de primauté du droit communautaire sur les droits nationaux, de respect de la personnalité des Etats membres, ainsi que sur un modèle institutionnel original,
- considérant que le projet de traité instituant l'Union européenne a donné une définition du principe de subsidiarité dans son préambule et dans ses articles 12 et 66,
- vu le rapport intérimaire de sa commission institutionnelle et l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (Doc A3-163/90),
  1. constate que le principe de subsidiarité figure déjà implicitement dans les traités, que depuis l'Acte unique européen, il y est mentionné de façon explicite et que le Parlement européen dans son projet de traité instituant l'Union européenne a voulu lui donner une consécration politique éminente et incontestable;
  2. rappelle que les traités prévoient déjà certaines mesures importantes de sauvegarde qui doivent empêcher tout élargissement indu des compétences de la Communauté, et notamment:
    - que la Communauté ne peut agir que sur la base des dispositions inscrites dans les traités,